ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 2, 3, 4, 10 et 17 février, des 10, 17, 24 et 31 mars, des 14 et 21 avril, des 11, 12, 13 et 27 mai, des 8 et 9 juin, des 17, 18 et 24 août 2021

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 2702-20210914

2021

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 2 FÉVRIER 2021 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 4
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 3 FÉVRIER 2021 7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 7
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 4 FÉVRIER 2021 9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 9
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 10 FÉVRIER 2021 16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 16
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 17 FÉVRIER 2021 20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 20
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 10 MARS 2021 25
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 26
SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 17 MARS 2021 31
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 31
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 24 MARS 2021 37
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 37
NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 31 MARS 2021 44
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 44
DIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 14 AVRIL 2021 49
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 49
ONZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 21 AVRIL 2021 57
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 57
DOUZIÈME SÉANCE, LE MARDI 11 MAI 2021 67
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 67
TREIZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 12 MAI 2021 74
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 74
QUARTORZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 13 MAI 2021 80
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 80

QUINZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 27 MAI 2021 84
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 84
SEIZIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 JUIN 2021 91
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 91
DIX-SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 JUIN 2021 93
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 93
DIX-HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 AOÛT 2021 97
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 98
DIX-NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 18 AOÛT 2021 103
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 104
VINGTIÈME SÉANCE, LE MARDI 24 AOÛT 2021 109
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 109
REMARQUES FINALES 111

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements non adoptés
III. Documents déposés

Première séance, le mardi 2 février 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)
M. Ouellet (René-Lévesque) en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 35, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le président indique que, jusqu'au 19 février 2021, tous les votes se feront par appel nominal, conformément à la motion entérinée par l'Assemblée le 2 février 2021.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CI-130 à CI-144 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Caire (La Peltrie) et M. Tanguay (LaFontaine) font des remarques préliminaires.

À 10 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Barrette (La Pinière) font des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Tanguay (LaFontaine) propose :

> QUE la Commission des institutions tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible le Barreau du Québec et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

À 10 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, la motion est mise aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 4.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

La motion est rejetée.

Une discussion s'engage.

M. Tanguay (LaFontaine) propose :

> QUE la Commission des institutions tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible les groupes suivants :
>
> - L'Institut généalogique Drouin;
> - L'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes;
> - L'Association pour la santé publique du Québec;
> - Le Consortium pour l'accès aux données en santé du Québec;
> - Le Commissaire à la santé et au bien-être;
> - L'Association canadienne du marketing;
> - Le Conseil canadien du commerce de détail.

À 11 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 4.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement côté Am 1 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire l'amendement coté Am 1. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am a (annexe II).

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 18 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

André Bachand

SM/nt

Québec, le 2 février 2021

Deuxième séance, le mercredi 3 février 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

_____

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 35, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Tanguay (LaFontaine) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Tanguay (LaFontaine) retire le sous-amendement coté Sam a.

M. Tanguay (LaFontaine) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

André Bachand

SM/nt

Québec, le 3 février 2021

Troisième séance, le jeudi 4 février 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)
M. Ouellet (René-Lévesque) en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am c et du sous-amendement coté Sam b.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 4.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am c et du sous-amendement coté Sam b suspendue précédemment.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 4.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est rejeté (vote identique au vote sur le sous-amendement côté Sam b).

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 2 est adopté.

Article 3 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am d.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 06, la Commission reprend ses travaux.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

L'article 3, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 4 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 5 est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 4.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) et M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 2.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), Mme Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

L'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 7 est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Article 9 : Un débat s'engage.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 7).

Le débat se poursuit.

À 16 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

André Bachand

SM/nt

Québec, le 4 février 2021

Quatrième séance, le mercredi 10 février 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)
M. Ouellet (René-Lévesque) en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 16, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 9 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

À 14 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Une discussion s'engage.

À 14 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 9, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : L'article 8 est adopté (vote identique au vote sur l'article 9).

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 9.1 : M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire l'amendement coté Am f.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 9.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 9).

Article 10 : Un débat s'engage.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'article 10 est adopté (vote identique au vote sur l'article 9).

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté (vote identique au vote sur l'article 9).

Article 12 : Un débat s'engage.

À 18 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 18 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

André Bachand

ML/mcb

Québec, le 10 février 2021

Cinquième séance, le mercredi 17 février 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Ouellet (René-Lévesque) en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 12 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am g (annexe II).

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, à la demande de M. Ouellet (René-Lévesque), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 2 février 2021.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

À 12 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 6.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

À 14 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 6.

L'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 7).

Article 12.1 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 12.1.

Article 13 : L'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article est adopté.

Article 13.1 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 13.1.

Article 14 : Un débat s'engage.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 1.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

À 18 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

Astrid Martin

Le président de la Commission,

Original signé par

André Bachand

AM/mcb

Québec, le 17 février 2021

Sixième séance, le mercredi 10 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)
M. Ouellet (René-Lévesque) en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

_____

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 36, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président indique que, jusqu'au 2 avril 2021, tous les votes se feront par appel nominal, conformément à la motion entérinée par l'Assemblée le 9 mars 2021.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 14 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 25, à la demande de M. Nadeau-Dubois (Gouin), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 9 mars 2021.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 12 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

_____

À 14 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 4.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) et M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 2.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 15 est adopté.

Article 16 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 15).

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 17, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 12).

Article 18 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 12).

Un débat s'engage.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 36 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 12).

Le débat se poursuit.

À 18 h 02, à la demande de M. Nadeau-Dubois (Gouin), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 9 mars 2021.

À 18 h 13, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

Astrid Martin

Le président de la Commission,

Original signé par

André Bachand

AM/mcb

Québec, le 10 mars 2021

Septième séance, le mercredi 17 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 38, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 18 (suite) : Un débat s'engage.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire l'amendement coté Am l.

Le débat se poursuit.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

Article 19 : Un débat s'engage.

À 12 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

À 14 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am m.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am m suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire l'amendement coté Am m.

Le débat se poursuit.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

L'article 19, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

Article 20 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 30, à la demande de M. Nadeau-Dubois (Gouin), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 9 mars 2021.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

Un débat s'engage.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

Le débat se poursuit.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 1.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : Un débat s'engage.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny),

M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 21 est donc retiré.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 20).

Article 23 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Astrid Martin

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

André Bachand

AM/mcb

Québec, le 17 mars 2021

Huitième séance, le mercredi 24 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 23 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am o.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 23.

Article 24 : L'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 24 est adopté.

À 11 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 27.

Article 27 : Un débat s'engage.

À 11 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

À 14 h 32 la Commission reprend ses travaux.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire le sous-amendement coté Sam a.

À 15 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 1.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire le sous-amendement coté Sam c.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 33, à la demande de M. Nadeau-Dubois (Gouin), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 9 mars 2021.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) et M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 2.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 1.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

À 17 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 23 et de l'amendement coté Am o suspendue précédemment.

Article 23 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am o porte maintenant la cote Am 23 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 18, à la demande de M. Nadeau-Dubois (Gouin), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 9 mars 2021.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 17 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.
Pour : M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 1.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

À 18 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Astrid Martin

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

André Bachand

AM/mcb

Québec, le 24 mars 2021

Neuvième séance, le mercredi 31 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 39, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 23 (suite) : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 1.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 25 : Un débat s'engage.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 25, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 27 suspendue précédemment.

Article 27 (suite) : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

L'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 1.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am q (annexe II).
Un débat s'engage.

À 15 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 34 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 28.

Article 29 : L'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

L'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 30 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté (vote identique au vote sur l'article 30).

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté (vote identique au vote sur l'article 30).

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté (vote identique au vote sur l'article 30).

Article 34 : L'article 34 est adopté (vote identique au vote sur l'article 30).

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté (vote identique au vote sur l'article 30).

Article 35.1 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

M. Tanguay (LaFontaine) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 30).

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 35.1 est donc adopté.

À 18 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

André Bachand

ML/mcb

Québec, le 31 mars 2021

Dixième séance, le mercredi 14 avril 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autres participants :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président indique que, jusqu'au 14 mai 2021, tous les votes se feront par appel nominal, conformément à la motion entérinée par l'Assemblée le 13 avril 2021.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 36 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 36.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 28 et de l'amendement coté Am q suspendue précédemment.

Article 28 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Tanguay (LaFontaine) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) et M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 2.

L'amendement, amendé, est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am q porte maintenant la cote Am 29 (annexe I).

À 12 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

_____

À 14 h 43, la Commission reprend ses travaux.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) et M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 2.

L'article 28, amendé, est adopté.

À 14 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 28.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 36 suspendue précédemment.

Article 36 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 36 est adopté.

Article 36.1 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 36.1.

Article 37 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 36).

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 36).

L'article 37, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 36).

Article 38 : L'article 38 est adopté (vote identique au vote sur l'article 36).

Article 39 : L'article 39 est adopté (vote identique au vote sur l'article 36).

Article 39.1 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 39.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 36).

Article 40 : L'article 40 est adopté (vote identique au vote sur l'article 36).

Article 41 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

M. le président y apporte une correction de forme.

Après débat, le sous-amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 36).

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 36).

Le débat se poursuit.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 1.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : L'article 42 est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

Article 44 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 44.

Article 45 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

Un débat s'engage.

À 18 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

L'article 45, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

Article 47 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

Après débat, l'article 47, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

Article 48.1 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 48.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

Article 49 : Un débat s'engage.

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Astrid Martin

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

André Bachand

AM/mcb

Québec, le 14 avril 2021

Onzième séance, le mercredi 21 avril 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)
M. Ouellet (René-Lévesque) en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 37, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 49 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 49 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 44 suspendue précédemment.

À 11 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 44 (suite) : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 49).

Un débat s'engage.

À 12 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Nadeau-Dubois (Gouin) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte),

M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 50 est adopté.

Article 51 : L'article 51 est adopté (vote identique au vote sur l'article 50).

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté (vote identique au vote sur l'article 50).

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté (vote identique au vote sur l'article 50).

Article 54 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 54 est adopté.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté (vote identique au vote sur l'article 54).

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté (vote identique au vote sur l'article 54).

Article 57 : Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

_____

À 14 h 43, la Commission reprend ses travaux.

L'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 2.

L'article 57 est adopté.

Article 58 : L'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 58 est adopté.

Article 59 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 58).

L'article 59, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 58).

Article 60 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 60 est adopté.

Article 61 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) et M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 2.

L'article 61 est adopté.

Article 62 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Nadeau-Dubois (Gouin) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

L'article 62, amendé, est adopté.

Article 63 : L'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 63 est adopté.

Article 64 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 63).

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 63).

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire le sous-amendement coté Sam a.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 63).

L'amendement, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 63).

Un débat s'engage.

À 16 h 52, à la demande de M. Nadeau-Dubois (Gouin), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 13 avril 2021.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, l'article 64, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 63).

Article 65 : Un débat s'engage.

À 17 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 63).

L'article 65, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 63).

Article 66 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte),

M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 46).

Article 67 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 67 est donc retiré (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 46).

Article 68 : L'article 68 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 46).

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 46).

Articles 70 et 71 : Les articles 70 et 71 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 46).

Article 72 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 72 est donc retiré (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 46).

Articles 73 à 75 : Les articles 73 à 75 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 46).

Article 76 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 76.

Article 77 : Un débat s'engage.

À 18 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 27 avril 2021, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

André Bachand

SM/mcb

Québec, le 21 avril 2021

Douzième séance, le mardi 11 mai 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)
M. Ouellet (René-Lévesque) en remplacement de Mme Hivon (Joliette)

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 31, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 77 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 77.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 76 et de l'amendement coté Am u suspendue précédemment.

Article 76 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 9.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement, amendé, est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am u porte maintenant la cote Am 49 (annexe I).

L'article 76, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 49).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 77 suspendue précédemment.

Article 77 (suite) : Un débat s'engage.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

_____

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 77 et de l'amendement coté Am v.

Article 76.1 : M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Le président y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 76.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 49).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 77 et de l'amendement coté Am v suspendue précédemment.

Article 77 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire l'amendement coté Am v.

Après débat, l'article 77 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 49).

Une discussion s'engage.

Articles 78 à 85 et 93 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 78 à 85 et 93.

Article 86 : Après débat, l'article 86 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 49).

Articles 87 à 89 : Les articles 87 à 89 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 49).

Article 90 : Après débat, l'article 90 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 49).

Article 91 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 49).

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Nadeau-Dubois (Gouin) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 2.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : M. Nadeau-Dubois (Gouin) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 2.

Abstention : M. Bachand - 1.

L'article 91, amendé, est adopté.

Article 92 : L'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 92 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 18 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Article 92.1 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 92.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 92).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am i (Annexe II), visant à introduire le nouvel article 13.1, suspendue précédemment.

Article 13.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am i.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am h (Annexe II), visant à introduire le nouvel article 12.1, suspendue précédemment.

Article 12.1 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Nadeau-Dubois (Gouin) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 2.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

L'amendement est rejeté.

À 18 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Une discussion s'engage.

Article 92.2 : M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire l'amendement coté Am x.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 12 adopté précédemment.

Article 12 (suite) : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 53).

Article 94 : Après débat, l'article 94 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 53).

Article 94.1 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 94.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 53).

À 18 h 57, M. le président lève la séance et la Commission, ajourne ses travaux au mardi 25 mai 2021, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

André Bachand

SM/mcb

Québec, le 11 mai 2021

Treizième séance, le mercredi 12 mai 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transformation numérique, en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 17, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 95 : Un débat s'engage.

À 11 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 33 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Caire (La Peltrie) retire l'amendement coté Am y.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour),

Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

À 14 h 35, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 56).

Le débat se poursuit.

À 14 h 54, à la demande de M. Nadeau-Dubois (Gouin), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 13 avril 2021.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 1.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 95, amendé, est adopté.

Article 96 : Un débat s'engage.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 95).

Le débat se poursuit.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 96.

Article 97 : Après débat, l'article 97 est adopté (vote identique au vote sur l'article 95).

Article 98 : Après débat, l'article 98 est adopté (vote identique au vote sur l'article 95).

Article 99 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 59).

Un débat s'engage.

À 18 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission, ajourne ses travaux au mardi 25 mai 2021, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

André Bachand

ML/mcb

Québec, le 12 mai 2021

Quartorzième séance, le jeudi 13 mai 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transformation numérique, en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 99 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am ab (annexe II) est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 1.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lefebvre (Arthabaska), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lefebvre (Arthabaska), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lefebvre (Arthabaska), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 99, amendé, est adopté.

Article 100 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 100.

Article 101 : Après débat, l'article 101 est adopté (vote identique au vote sur l'article 99).

Article 102 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lefebvre (Arthabaska), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois

(Gouin), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté (vote identique au vote sur le sous-amendement coté Sam 1).

À 16 h 29, M. le président lève la séance et la Commission, ajourne ses travaux au mardi 25 mai 2021, à 16 h 25, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

André Bachand

ML/mcb

Québec, le 13 mai 2021

Quinzième séance, le jeudi 27 mai 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

_____

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 29, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président indique que, jusqu'au 11 juin 2021, tous les votes se feront par appel nominal, conformément à la motion entérinée par l'Assemblée le 25 mai 2021.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

Article 102 (suite) : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Boutin (Jean-Talon), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

À 11 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 63).

Après débat, l'article 102, amendé, est adopté.

Article 103 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.
Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Boutin (Jean-Talon), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava),

M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 1.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 65).

L'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Boutin (Jean-Talon), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) et M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 2.

L'article 103, amendé, est adopté.

Article 104 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Boutin (Jean-Talon), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 104 est adopté.

Article 105 : Après débat, l'article 105 est adopté (vote identique au vote sur l'article 104).

Article 106 : L'article 106 est adopté (vote identique au vote sur l'article 104).

Article 107 : Un débat s'engage.

À 12 h 32, à la demande de M. Nadeau-Dubois (Gouin), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 25 mai 2021.

À 12 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 104).

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Avec la permission de M. le président, M. Caire (La Peltrie) dépose le document coté CI-193 (annexe III).

Article 107 (suite) : Après débat, l'article 107, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 104).

Article 108 : L'article 108 est adopté (vote identique au vote sur l'article 104).

Article 109 : Après débat, l'article 109 est adopté (vote identique au vote sur l'article 104).

Article 110 : Un débat s'engage.

À 14 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 104).

Le débat se poursuit.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Boutin (Jean-Talon), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 69).

L'article 110, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 69).

Article 111 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Boutin (Jean-Talon), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

L'amendement est adopté.

L'article 111, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 71).

Article 112 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), Mme Boutin (Jean-Talon), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 112 est adopté.

À 16 h 29, M. le président lève la séance et la Commission, ajourne ses travaux au mardi 1er juin 2021, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

André Bachand

SM/mcb

Québec, le 27 mai 2021

Seizième séance, le mardi 8 juin 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

_____

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 01, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 113 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal. Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

_____

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 20 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

André Bachand

SM/mcb

Québec, le 8 juin 2021

Dix-septième séance, le mercredi 9 juin 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Lévesque (Chapleau)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 02, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 113 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am ac (Annexe II).

M. Tanguay (LaFontaine) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 36 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Tanguay (LaFontaine) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am ac.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 113, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 73).

Article 114 : Après débat, l'article 114 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 73).

Article 115 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 42, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 20 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

L'article 115 est adopté.

Article 116 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), M. Lamothe (Ungava), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), Mme Ménard (Laporte), M. Tanguay (LaFontaine) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 116 est adopté.

Article 117 : Après débat, l'article 117 est adopté (vote identique au vote sur l'article 116).

Article 118 : Un débat s'engage.

À 20 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 118 est adopté (vote identique au vote sur l'article 116).

Article 119 : Après débat, l'article 119 est adopté (vote identique au vote sur l'article 116).

Article 120 : L'article 120 est adopté (vote identique au vote sur l'article 116).

Article 121 : Un débat s'engage.

À 21 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'article 121 est adopté (vote identique au vote sur l'article 116).

Article 122 : Après débat, l'article 122 est adopté (vote identique au vote sur l'article 116).

Article 123 : Après débat, l'article 123 est adopté (vote identique au vote sur l'article 116).

Une discussion s'engage.

À 22 h 29, M. le président lève la séance et la Commission, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

André Bachand

SM/mcb

Québec, le 9 juin 2021

Dix-huitième séance, le mardi 17 août 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
M. Barrette (La Pinière) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
Mme D'Amours (Mirabel)
Mme Lachance (Bellechasse)
Mme Lavallée (Repentigny)
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau)
M. Martel (Nicolet-Bécancour)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information
M. Zanetti (Jean-Lesage)

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 41, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 124 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 10 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 124 est adopté.

Article 125 : Après débat, l'article 125 est adopté.

Article 126 : Après débat, l'article 126 est adopté.

Article 127 : Après débat, l'article 127 est adopté.

Article 128 : Un débat s'engage.

À 10 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Avec la permission de M. le président, M. Caire (La Peltrie) dépose le document coté CI-194 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 128.

Article 129 : L'article 129 est adopté.

Article 130 : Après débat, l'article 130 est adopté.

Article 131 : Après débat, l'article 131 est adopté.

Article 132 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 132, amendé, est adopté.

Article 133 : Après débat, l'article 133 est adopté.

Article 134 : L'article 134 est adopté.

Article 135 : Après débat, l'article 135 est adopté.

Article 136 : Après débat, l'article 136 est adopté.

Article 137 : Après débat, l'article 137 est adopté.

Article 138 et 139 : Les articles 138 et 139 sont adoptés.

Article 140 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 11 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 140, amendé, est adopté.

Articles 141 et 142 : Les articles 141 et 142 sont adoptés.

Article 142.1 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am ad (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 142.1.

Article 143 : Après débat, l'article 143 est adopté.

Article 144 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 144, amendé, est adopté.

Article 145 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 145, amendé, est adopté.

Article 146 : Un débat s'engage.

À 14 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article 146 est adopté.

Article 147 : L'article 147 est adopté.

Article 148 : Après débat, l'article 148 est adopté.

Article 149 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 149, amendé, est adopté.

Article 150 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 150.

Article 151 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 151, amendé, est adopté.

Article 152 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 152, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 153 : Après débat, l'article 153 est adopté.

Articles 154 à 158 : Les articles 154 à 158 sont adoptés.

Article 159 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 159, amendé, est adopté.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 18 août 2021, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Astrid Martin

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

André Bachand

AM/mcb

Québec, le 17 août 2021

Dix-neuvième séance, le mercredi 18 août 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
Mme D'Amours (Mirabel)
Mme Lachance (Bellechasse)
Mme Lavallée (Repentigny)
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau)
M. Martel (Nicolet-Bécancour)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information
M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
M. Zanetti (Jean-Lesage)

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 56, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 159.1 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 159.1 est donc adopté.

Article 160 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 160 est donc retiré.

Article 161 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 161, amendé, est adopté.

Article 162 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 162, amendé, est adopté.

Article 162.1 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 162.1 est donc adopté.

Article 162.2 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 162.2 est donc adopté.

Article 163 : Après débat, l'article 163 est adopté.

Article 164 : Un débat s'engage.

À 10 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 164 est donc retiré.

Article 165 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 165.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 30 adopté précédemment.

Article 30 (suite) : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Tanguay (LaFontaine), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), Mme D'Amours (Mirabel), Mme Lachance (Bellechasse), Mme Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond), M. Barrette (La Pinière), M. Tanguay (LaFontaine) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 4.

L'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 95).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 112 adopté précédemment.

Article 112 (suite) : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 112, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 86 adopté précédemment.

Article 86 (suite) : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 86, amendé, est adopté.

À 11 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 86.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 86.1 est donc adopté.

Article 36.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Caire (La Peltrie) retire l'amendement coté Am s (annexe II).

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 37 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Caire (La Peltrie) retire l'amendement coté Am ae.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 96 suspendue précédemment.

Article 96 (suite) : Après débat, l'article 96, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 100 suspendue précédemment.

Article 100 (suite) : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

_____

À 14 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 100, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 150 suspendue précédemment.

Article 150 (suite) : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 150, amendé, est adopté.

À 14 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 128 suspendue précédemment.

Article 128 (suite) : Après débat, l'article 128 est adopté.

Article 36.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 36.1 est donc adopté.

Article 36.2 : Avec le consentement de la Commission, M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 36.2 est donc adopté.

M. Caire (La Peltrie) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 14 h 49, M. le président lève la séance et la Commission, ajourne ses travaux au jeudi 19 août 2021, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

Astrid Martin

Le président de la Commission,

Original signé par

André Bachand

AM/mcb

Québec, le 18 août 2021

Vingtième séance, le mardi 24 août 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2020)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Caire (La Peltrie), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
M. Caron (Portneuf) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
Mme D'Amours (Mirabel)
Mme Lachance (Bellechasse)
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau)
M. Martel (Nicolet-Bécancour)
M. Ouellet (René-Lévesque) en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information

Autre participant :

Me Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 35, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 81 suspendue précédemment.

Article 81 (suite) : M. Lévesque (Chapleau) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Lévesque (Chapleau) retire l'amendement coté Am af.

M. Lévesque (Chapleau) propose l'amendement coté Am 103 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Lévesque (Chapleau) propose l'amendement coté Am 104 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Lévesque (Chapleau) propose l'amendement coté Am 105 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 81, amendé, est adopté.

Articles 78 à 80 (suite) : Les articles 78 à 80 sont adoptés.

Article 80.1 : M. Lévesque (Chapleau) propose l'amendement coté Am 106 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 80.1 est donc adopté.

Article 82 (suite) : L'article 82 est adopté.

Article 83 (suite) : Après débat, l'article 83 est adopté.

Article 84 (suite) : L'article 84 est adopté.

Article 85 (suite) : Après débat, l'article 85 est adopté.

Article 93 (suite) : M. Lévesque (Chapleau) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 93, amendé, est adopté.

Article 142.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am ad (Annexe II).

L'amendement est adopté et le nouvel article 142.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am ad porte maintenant la cote Am 108 (annexe I).

Article 165 (suite) : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 109 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 165, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bachand (Richmond), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bachand (Richmond) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Tanguay (LaFontaine), M. Lévesque (Chapleau) et M. Caire (La Peltrie) font des remarques finales.

À 11 h 24, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Astrid Martin

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

André Bachand

AM/mcb

Québec, le 24 août 2021

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Article 1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement coté Am 1 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am a.

Am 2
Art 1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Insérer à la fin du deuxième alinéa de l'article 8 introduit par l'article 1 du projet de loi :

«Cette personne doit pouvoir les exercer de manière autonome.»

Adopté SM

Am 3
Article 1.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Au deuxième alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter après les mots « d'une municipalité » les mots « , d'un ordre professionnel».

Adopté sm.

Am 4
Art 3

Projet de loi n°64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Amendement déposé par le député de René-Lévesque

Article 3

Remplacer l'article 3 par le suivant :

« 3. L'article 43 de cette loi est modifié par :

1° l'ajout, à la fin du premier alinéa, de : « Si elle est écrite, elle peut donc se faire dans un format technologique. »;

2° le remplacement, dans le troisième alinéa, de « qu'elle a désigné » par « à qui cette fonction a été déléguée ». »

Adopté sm.

Am 5
Article 9

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 9

À l'article 53.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 9 du projet de loi:

1° remplacer, dans le premier alinéa, « clairs, » par « clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. ».

adopté 8911.

COMMENTAIRES

La modification du premier alinéa vise à clarifier le fait que si le consentement est demandé par écrit avec d'autres informations, il doit être présenté sous une forme qui le distingue de ces autres informations.

La modification du deuxième alinéa donne suite à une demande du Curateur public à l'effet de prévoir que comme le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur peut consentir pour le mineur.

Am 6
Art. 9.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

adopté

ARTICLE 9.1

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **9.1** L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, après « permettent », de « , directement ou indirectement, ». »

Am 7
Article 12

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 12

Insérer, dans le dernier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par le paragraphe 3° de l'article 12 du projet de loi et après "nature", "notamment médicale, biométrique ou autrement intime,".

adopté all

Am 8
Article 14

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Ajouter, à la suite du troisième alinéa de l'article 63.3 proposé par l'article 14 du projet de loi, l'alinéa suivant :

«Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités de ces règles.»

adopté

Am 9
Article 14

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 14

À l'article 63.5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 14 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « tout projet », « d'acquisition, de développement et de refonte »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en application de la présente loi doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support. ».

adopté all

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objectif de clarifier le fait qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est exigée lors du développement, de l'acquisition ou de la refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services.

Il a aussi pour objectif de préciser qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, prévue à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

Am 10
Article 14

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Insérer, après l'article 63.6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 14 du projet de loi, l'article suivant :

« **63.6.1**. Un organisme public qui recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée.

Ne sont pas visés au premier alinéa les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion. ».

adopté all

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour effet d'ajouter la protection par défaut dans le secteur public. L'article 63.6.1 proposé vise également à indiquer le fait que cette obligation s'applique uniquement à l'égard des produits et des services offerts au public, excluant ainsi les produits et services utilisés à l'interne par les employés. Ils visent finalement à préciser que l'obligation s'applique aux paramètres qui offrent un choix à l'utilisateur.

Le deuxième alinéa prévoit que la protection par défaut ne s'applique pas aux paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion. Les témoins de connexion sont assujettis aux articles 65 et 65.0.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (articles 17 et 18 du projet de loi).

Am 11
Article 16

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 16

Insérer, à l'article 64.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 16 du projet de loi, et après « titulaire de l'autorité parentale », « ou du tuteur ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du Curateur public de prévoir que comme le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur peut consentir pour le mineur.

adopté all.

Am 12
Article 17

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 17

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par le paragraphe 1° de l'article 17 du projet de loi, « et » par «, du nom des tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 2° du premier alinéa et ».

adopté avec

COMMENTAIRES

L'amendement proposé au deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels vise à ce que les personnes concernées soient informées lors de la collecte de leurs renseignements personnels du nom des tiers à qui seront communiqués ces renseignements pour atteindre les finalités déclarées.

Am 13
Article 18

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 18

Insérer, dans l'article 65.0.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 18 du projet de loi et après « utilisation », « et à leur communication ».

adopté avec

COMMENTAIRES

Cette modification vise à assurer la cohérence avec un amendement proposé à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Une personne qui fournit ses renseignements personnels, notamment après avoir été informée des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis et du nom des tiers à qui seront communiqués les renseignements pour atteindre ces fins, consent à leur utilisation et à leur communication pour ces fins.

Am 14
Article 18

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 18

Remplacer, dans le deuxième paragraphe de l'article 65.0.1 proposé par l'article 18 du projet de loi, «désactiver» par «activer».

adopté avec

Am 15
Article 18

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 18

Au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 65.0.1 introduit par l'article 18, supprimer les mots : « ,le cas échéant, ».

adopté all

Am 16
Article 19

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 19

Ajouter à la fin de l'article 65.1 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels modifié par l'article 19 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Un organisme public qui utilise des renseignements dépersonnalisés doit prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés. »

adopté all

Am 17
Article 19

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 19

Modifier le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels modifié par l'article 19 du projet de loi, par le remplacement du mot « auxquelles » par les mots « pour lesquelles ».

adopté-ace

Am 18
Article 20

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Dans le premier alinéa de l'article 65.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 20 du projet de loi, remplacer « doit, au moment de la décision ou avant, en informer la personne concernée » par « doit en informer la personne concernée au plus tard au moment où il l'informe de cette décision ».

adopté all

COMMENTAIRES

L'article 65.2 est modifié afin de clarifier le fait que la personne concernée par la décision doit être informée du caractère automatisé de cette dernière au plus tard au moment où elle est informée de la décision, et non pas au moment où celle-ci est rendue. L'obligation d'information au moment de la décision peut s'avérer inapplicable dans certaines circonstances, notamment lorsque la décision est rendue en l'absence de la personne concernée.

Am 19
Article 20

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Ajouter après le deuxième alinéa de l'article 65.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 20 du projet de loi, le troisième alinéa suivant :

« Il doit être donné à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel de l'organisme public en mesure de réviser la décision. »

adopté avec

Am 20
Article 21

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 21

Retirer l'article 21 du projet de loi.

COMMENTAIRES

L'article 21 du projet de loi est supprimé, afin de conserver le libellé actuel de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

adopté-adel

Am 21
Article 27

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 27

À l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 27 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, dans le paragraphe 3° et après « protection », «, y compris celles qui sont contractuelles, »;

b) supprimer, dans le paragraphe 4°, «, notamment son degré d'équivalence par rapport aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec »; Sam 1

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « équivalant à celle prévue à la présente loi » par « adéquate ». Sam 2

adopté amendé AAll

COMMENTAIRES

L'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels est modifié afin de retirer la notion d'équivalence des lois. L'objectif de cette disposition est de s'assurer que les renseignements personnels bénéficieront d'une protection adéquate lorsqu'ils seront communiqués à l'extérieur du Québec.

Par ailleurs, l'amendement vise à clarifier le fait que des mesures contractuelles peuvent assurer la protection des renseignements personnels dans un contexte de communication à l'extérieur du Québec.

Sam 1
Am 21
Article 27

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 27

L'amendement à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 27 du projet de loi, est sous-amendé par le remplacement du sous-paragraphe b) par le sous-paragraphe suivant :

b) remplacer, dans le paragraphe 4°, «, notamment son degré d'équivalence par rapport aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec» par «, notamment les principes de protection des renseignements personnels qui y sont applicables.»

adopté Alle

Sam 2
Am 2
Article 27

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 27

L'amendement à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 27 du projet de loi, est sous-amendé par l'ajout, après «adéquate» dans le paragraphe 2°, de «, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus»

adopté

Am 22
Article 27

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Supprimer l'article 70.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 27 du projet de loi.

adopté avec

COMMENTAIRES

Un amendement à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 27 du projet de loi vise notamment à retirer la notion « d'équivalence » lors d'une communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec. L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée devra démontrer que le renseignement bénéficiera d'une protection adéquate plutôt qu'une protection équivalant à celle prévue à la Loi sur l'accès.

Ainsi, il n'est plus nécessaire que le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* une liste d'États dont le régime juridique encadrant les renseignements personnels équivaut aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec.

Am Ø 23
Article 23

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 67.2.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 23 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° joindre à sa demande une présentation détaillée des activités de recherche; ».

adopté avec

COMMENTAIRES

Modification visant à élargir la portée du libellé afin de couvrir plus de concept (programme de recherche, protocole de recherche, etc.).

Am 24
Article 23

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Dans le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels introduit par l'article 23 du projet de loi, ajouter après « l'emporte » les mots « , eu égard à l'intérêt public, ».

adopté all

Am 25
Article 23

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Au premier alinéa de l'article 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer, partout où ceci se trouve, « au protocole de recherche » par « à la présentation détaillée des activités de recherche »;

2° remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 3°, « cross-matched » par « matched ».

COMMENTAIRES

La première modification en est une de forme pour assurer une cohérence avec l'amendement prévu à l'article 67.2.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

La deuxième modification vise à utiliser le bon terme dans le texte anglais. Le terme « cross-match » est employé plutôt pour désigner une compatibilité croisée dans le contexte, par exemple, des tests liés aux dons de sang ou d'organes. Pour traduire « appariement » dans le contexte de données ou de renseignements, on emploie plus couramment « match ».

adopté

Am 26
art. 25

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 25

Remplacer le 3e paragraphe introduit par le paragraphe 1 de l'article 25 par le suivant :

~~Remplacer le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 25 du projet de loi par le paragraphe suivant :~~

ML.

«3° l'objectif pour lequel la communication est requise l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation du renseignement sur la vie privée de la personne concernée»

adopté
ML.

am 27
art 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI Nº 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

ARTICLE 27 (70.3 à 70.7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

À l'article 27 du projet de loi, retirer la section II.1 du chapitre III de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, comprenant les articles 70.3 à 70.7.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à supprimer la section II.1 « Gestionnaire de renseignements personnels » proposée par l'article 27 du projet de loi.

adopté

Sam 1
Am 28
Article 35.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 35.1

L'amendement introduisant l'article 35.1 du projet de loi est modifié dans le 2e paragraphe par :

1° le remplacement des mots «. Le président peut désigner » par « , » et le remplacement du mot « comme » par « est »

2° le remplacement du 3e paragraphe par le suivant :

3° par la suppression dans le deuxième alinéa des mots « et le vice-président ».

adopté
MC

Am 28
Article 35.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 35.1

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, l'article suivant :

adopté amendé MK.

« **35.1** L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « six » et de « un vice-président » par « deux vice-présidents »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un des vice-présidents est responsable de la section de surveillance et doit posséder une expertise relative au domaine des technologies de l'information. Le président peut désigner un autre vice-président comme responsable de la section juridictionnelle. »; Sam/

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le vice-président » par « les vice-présidents ».

COMMENTAIRES

Ces modifications visent à ajouter un vice-président au sein de la Commission d'accès à l'information, chargé de la section de surveillance, possédant une expertise relative au domaine des technologies de l'information.

Am 4 29
Article 28

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 28

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 28 du projet de loi et après « lorsqu'il », « est raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ».

SAm 1

adopté amendé AEC

COMMENTAIRES

Cet amendement modifie la définition d'un renseignement anonymisé.

Sam 1
Am 29
Article 28

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 28

L'amendement est modifié par l'ajout après le mot « est » des mots «, en tout temps, ».

adopté au

Am 30
Article 28

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 28

À l'article 28 du projet de loi qui modifie l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « ou l'anonymiser » par « , ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins d'intérêt public »;

2° insérer, au dernier alinéa du paragraphe 2° et après « reconnues », « et selon les critères et modalités déterminés par règlement. ».

adopté all

Am 31
Article 37

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 37

À l'article 110.0.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 37 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « au vice-président » par « à un vice-président »;

2° supprimer le deuxième alinéa.

adopté-au

COMMENTAIRES

Il s'agit de modifications de concordance avec l'amendement proposé à l'article 104 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Am 32
Article 37

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 37

À l'article 110.0.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 37 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « le vice-président » par « un vice-président ».

2° supprimer le paragraphe 3°.

adopté av

COMMENTAIRES

Il s'agit de modifications de concordance avec les amendements proposés aux articles 104 et 108 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Am 33
Article 39.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 39.1

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, l'article suivant :

« **39.1.** L'article 122 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.** Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président, le vice-président responsable de la section de surveillance et les membres affectés à cette section. ». ».

adopté tel

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement à l'article 104 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Am 34
Article 41

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 41

Insérer, après le paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 41 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 9° d'élaborer des lignes directrices pour faciliter l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). ».

SAm 1

adopté amendé

COMMENTAIRES

Modification visant à répondre à un besoin exprimé à maintes reprises par les intervenants lors des consultations particulières, notamment les représentants d'entreprise. L'élaboration de lignes directrices par la Commission d'accès à l'information facilitera l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Sam 1
Am 34
Article 41

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 41

L'amendement insérant le paragraphe 9° de l'article 123 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 41 du projet de loi, est modifié par l'ajout après les mots « dans le secteur privé (chapitre P-39.1) » des mots « notamment en matière de consentement.».

adopté au

Am 35
Article 45

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 45

L'article 45 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **45.** L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'enquête porte sur une entente transmise en vertu de la loi à la Commission, cette dernière peut rendre toute ordonnance contre un organisme public partie à cette entente et qu'elle estime propre à sauvegarder les droits accordés par la présente loi aux personnes concernées par ces renseignements. »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant « lui ordonner », de « lui recommander ou »;

b) par l'insertion, à la fin, de « dans le délai qu'elle indique ».

adopté all

COMMENTAIRES

L'ajout d'un alinéa vise à permettre à la CAI, lors d'une enquête portant sur entente qui lui est transmise en vertu de la loi, de rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

Am 36
Article 45

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 45

Dans le troisième alinéa de l'article 129 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, modifié par l'article 45 du projet de loi, insérer après les mots « dans le délai », le mot « raisonnable ».

adopté-ace

Am 37
Article 47

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 47

Remplacer l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« **47**. L'article 130.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le troisième alinéa » par « les troisième et quatrième alinéas »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « paragraphes 1°, », de « 2°, »;

b) par le remplacement de « les articles 123.1 et 125 » par « l'article 123.1 ».

adopté avec

COMMENTAIRES

Le remplacement de l'article 47 vise à assurer la concordance avec l'ajout d'un alinéa à l'article 129 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Am 38
Article 48.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 48.1

Insérer, après l'article 48 du projet de loi, l'article suivant :

« **48.1.** L'article 134.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **134.1.** Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président, le vice-président responsable de la section juridictionnelle et les membres affectés à cette section. ». ».

adopté avec

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement à l'article 104 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Am 39
Article 44

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 44

Remplacer le premier alinéa de l'article 127.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 44 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« La Commission peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements. ».

Adopté SM.

COMMENTAIRES

L'amendement vise à modifier les moyens de production de la demande péremptoire et des documents ou des renseignements de façon à permettre l'utilisation d'un moyen technologique (neutralité technologique).

Am 40
Article 59

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 59

Ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'article 150 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 59 du projet de loi, la phrase suivante : « Toutefois, sur requête instruite et jugée d'urgence, un juge de la Cour du Québec peut en ordonner autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable. ».

Adopté 591.

COMMENTAIRES

Cet ajout vise à permettre à la Cour du Québec, lors de la contestation d'une ordonnance prise par la section surveillance de la Commission d'accès à l'information, de surseoir à l'exécution de cette ordonnance en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Am 41
Article 62

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 62

Au paragraphe 2° de l'article 62 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 4° proposé, le paragraphe suivant :

« 4.1° déterminer le contenu et les modalités des règles de gouvernance prévues à l'article 63.3; »;

2° insérer, après le paragraphe 6.1° proposé, le paragraphe suivant :

« 6.2° aux fins de l'article 73, déterminer les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel; ».

Adopté SM.

COMMENTAIRES

L'amendement vise à prévoir le pouvoir réglementaire en lien avec l'ajout à l'article 63.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels à l'effet de prévoir la possibilité pour le gouvernement de déterminer le contenu et les modalités des règles de gouvernance. Il vise également à prévoir le pouvoir réglementaire en lien avec l'anonymisation d'un renseignement personnel.

Am 42
Article 64
(art 158)

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 64

À l'article 158 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 64 du projet de loi, remplacer le paragraphe 5° par le paragraphe suivant :

« 5° recueille, utilise, conserve ou détruit des renseignements personnels en contravention à la loi; ».

Adopté 91

COMMENTAIRES

Le remplacement du paragraphe 5 vise à inclure les exigences reliées à la conservation et à la destruction des renseignements personnels.

Am 43
Article 64

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 64

À l'article 159 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 64 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « 50 000 $ » par « 100 000 $ »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 6° ne prend pas les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 63.1. ».

Adopté S71

COMMENTAIRES

Le montant maximal de la sanction pénale pour les personnes physiques passe de 50 000 $ à 100 000 $ afin d'assurer la cohérence avec un amendement prévu à l'article 91 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 151 du projet de loi.

L'ajout du paragraphe 6° vise à prévoir une infraction pour le fait de ne pas avoir pris les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

Am 46
Article 64
(art. 160)

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 64

Ajouter, après l'article 159 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 64 du projet de loi, l'article suivant :

« **160.** Dans la détermination de la peine, le juge tient notamment compte des facteurs suivants:

1° la nature, la gravité, le caractère répétitif et la durée de l'infraction;

2° la sensibilité des renseignements personnels concernés par l'infraction;

3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

5° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

6° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;

7° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire.

8° le nombre de personnes concernées par l'infraction et le risque de préjudice auquel ces personnes sont exposées;

9° les mesures prises par le contrevenant pour remédier à l'infraction ou en atténuer les conséquences;

Sam 1

Am 44
Article 64
Cart 160

10° la compensation offerte par le contrevenant, à titre de dédommagement, à toute personne concernée par l'infraction. ».

Adopté SM.

COMMENTAIRES

L'ajout de l'article 160 à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels vise à prévoir les facteurs qu'un juge doit considérer dans l'établissement d'une peine. Il s'agit de facteurs aggravants, à l'exception des facteurs prévus aux paragraphes 9 et 10.

Étant donné que le montant relié à une infraction peut être élevé, ces facteurs permettront au juge de déterminer plus clairement le montant approprié.

Sam 1
Am 44
Article 64

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

SOUS- AMENDEMENT

ARTICLE 64

L'amendement ajoutant l'article 160 à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, à l'article 64 du projet de loi, est modifié par le retrait des paragraphes 9° et 10°.

Adopté SQ.

Am 45
Art 65
(64.2).

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 65

Modifier l'article 64.2 proposé par l'article 65 du projet de loi par le remplacement de «trois» par «cinq».

Adopté 5/7

Am 46
Article 66
(art 167)

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 66

Remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« **66**. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **167.** Lorsqu'une atteinte illicite à un droit reconnu par le chapitre III cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 $. ». ».

Adopté SM

COMMENTAIRES

L'amendement vise à ce que le recours prévu à cet article soit soumis aux règles générales de la responsabilité civile.

Am 44
Article 67

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 67

Retirer l'article 67 du projet de loi.

Adopté 59

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à supprimer l'article 67 du projet de loi en raison de la suppression par amendement de la section II.1 « Gestionnaire de renseignements personnels » qui était introduite à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels par l'article 27 du projet de loi.

Am 48
Article 72

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 72

Retirer l'article 72 du projet de loi.

Adopté SM

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à supprimer l'article 72 du projet de loi en raison de la suppression par amendement de la section II.1 « Gestionnaire de renseignements personnels » qui était introduite à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels par l'article 27 du projet de loi.

Sam ad
Am 49
Article 76

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 76

L'amendement à l'article 76 est modifié par le retrait du deuxième paragraphe.

Adopté SA

Am 1.49
Article 76

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 76

Remplacer l'article 76 du projet de loi par le suivant :

« **76.** L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « autorisée par la Commission d'accès à l'information à » par « ou à un organisme pour qu'il puisse, conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, »;

2° par l'insertion, après le treizième alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au Commissaire à la santé et au bien-être, les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions en application de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1). ».

Sam 1

Adopté SM

COMMENTAIRES

La modification au neuvième alinéa vise à préciser que la communication à des fins de recherche doit s'effectuer conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et non seulement à l'article 67.2.1. Ceci permet notamment d'assurer une cohérence dans les éléments que doivent fournir les chercheurs, en plus de s'assurer que les communications sont encadrées par une entente écrite.

Am 49
Article 76

L'insertion d'un alinéa vise à indiquer que l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) n'interdit pas de communiquer, au Commissaire à la santé et au bien-être, les renseignements qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Am 50
Art 76.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 76.1

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, le suivant :

« **76.1** L'article 44 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « sans le consentement », de « sans l'avoir divulgué préalablement à la Commission d'accès à l'information et ».

Adopté SM

Am 51
Article 91

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 91

Remplacer, dans le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 106 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, proposé par l'article 91 du projet de loi, « à l'article 67.2.1 » par « aux articles 67.2.1 à 67.2.3 ».

Adopté SOA.

COMMENTAIRES

La modification vise à préciser que la communication à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques doit s'effectuer conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et non seulement à l'article 67.2.1. Ceci permet notamment d'assurer une cohérence dans les éléments que doivent fournir les chercheurs, en plus de s'assurer que les communications sont encadrées par une entente écrite.

Projet de loi 64

Am 52
Art 92.1

Amendement du 3ième groupe d'opposition

Article 92.1.

Insérer, après l'article 92 du projet de loi, le suivant :

« 92.1. L'article 4 de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À la demande de la personne ayant déposé une plainte, l'établissement d'enseignement doit lui communiquer les renseignements relatifs aux suites qui ont été données à la plainte, soit l'imposition ou non d'une sanction ainsi que **les détails et les modalités** de celle-ci, le cas échéant.

Adopté 59.

Am 53
Article 12

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 12

À l'article 12 du projet de loi, remplacer, dans le sous-paragraphe *d*) du paragraphe 2°, « , 68 et 70.5 » par « et 68 ».

Adopté SM.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier l'article 12 du projet de loi en raison de la suppression par amendement de la section II.1 « Gestionnaire de renseignements personnels » qui était introduite à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels par l'article 27 du projet de loi.

Am 54
Article 94.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 94.1

Insérer, après l'article 94 du projet de loi, le suivant :

« **94.1.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « permet », de « , directement ou indirectement, ». ».

Adopté 89.

COMMENTAIRES

L'article 2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé est modifié pour préciser qu'un renseignement personnel permet d'identifier directement ou indirectement la personne concernée. Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement adopté concernant l'article 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Am 55
Article 95

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 95

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 95 du projet de loi, « un membre du personnel » par « toute personne ».

COMMENTAIRES

La modification au deuxième alinéa vise à permettre, en plus de la délégation qui peut être faite à un membre du personnel, d'utiliser les services d'une personne externe. Cela permettrait, par exemple, à un regroupement d'entreprises, de désigner une seule personne responsable. Cette approche peut permettre l'utilisation des services d'une personne spécialisée en protection des renseignements personnels. Par conséquent, les entreprises bénéficieront d'une plus grande souplesse en ce qui concerne la délégation.

adopté
M.

Am 56
art 95

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 95

Dans le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 95 du projet de loi, remplacer « Ces politiques sont » par « Des informations détaillées au sujet de ces politiques et de ces pratiques, notamment en ce qui concerne le contenu exigé au premier alinéa, sont, en termes simples et clairs, ».

adopté

MM.

Am 57
Article 95

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 95

À l'article 3.3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 95 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « tout projet », « d'acquisition, de développement et de refonte »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en application de la présente loi doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support. ».

adopté
MC.

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objectif de clarifier le fait qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est exigé lors du développement, de l'acquisition ou de la refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services.

Il a aussi pour objectif de préciser qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

Am 58
Article 96

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 96

Insérer, dans l'article 4.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 96 du projet de loi et après « titulaire de l'autorité parentale », « ou du tuteur ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du Curateur public de prévoir que comme le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur peut consentir pour le mineur.

adopté M.

Am 59
Article 99

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 99

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 99 du projet de loi, « et » par «, du nom des tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa et ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé vise à ce que les personnes concernées soient informées lors de la collecte de leurs renseignements personnels du nom des tiers à qui seront communiqués ces renseignements pour atteindre les finalités déclarées.

adopté
ML.

Am 60
Art. 99

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 99

Remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 99 du projet de loi, « , le cas échéant, pour désactiver » par « pour activer ».

adopté

Am 61
Article 99

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 99

Insérer, dans l'article 8.3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 99 du projet de loi et après « utilisation », « et à leur communication ».

COMMENTAIRES

Cette modification vise à assurer la cohérence avec un amendement proposé à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Une personne qui fournit ses renseignements personnels, notamment après avoir été informé des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis et du nom des tiers à qui seront communiqués les renseignements pour atteindre ces fins, consent à leur utilisation et à leur communication pour ces fins.

adopté
ML

Sam 1
Am 62
Art 102

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 102

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'amendement à l'article 12 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 102 du projet de loi, par le suivant :

« 1° insérer, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« 2.1° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins de prévention et de détection de la fraude ou d'évaluation et d'amélioration des mesures de protection et de sécurité;

2.2° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins de fourniture ou de livraison d'un produit ou de prestation d'un service demandé par la personne concernée; ».

adopté
MC.

Am 62
Article 102

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 102

À l'article 12 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 102 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« 2.1° lorsque son utilisation est nécessaire aux fins des pratiques administratives courantes de l'entreprise; »;

2° insérer, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Aux fins du paragraphe 2.1° du deuxième alinéa, les pratiques administratives courantes de l'entreprise sont :

1° la fourniture ou la livraison d'un produit ou la prestation d'un service demandé par la personne concernée;

2° la prévention et la détection de la fraude;

3° l'évaluation et l'amélioration des mesures de protection et de sécurité;

4° la planification, la gestion, l'évaluation ou le contrôle des ressources ou des services de l'entreprise;

5° d'établir, de gérer ou de mettre fin à une relation d'emploi entre la personne concernée et l'entreprise;

6° toute autre pratique administrative courante prescrite par règlement. »;

adopté
MC.

3° insérer, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa et après « nature », « notamment médicale, biométrique ou autrement intime, »;

4° insérer, à la fin, l'alinéa suivant :

1/2

Am
Article

« Toute personne qui exploite une entreprise et qui utilise des renseignements dépersonnalisés doit prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés. ».

Sam 1

COMMENTAIRES

Les modifications à l'article 12 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 102 du projet de loi, vise à permettre l'utilisation des renseignements personnels au sein de l'entreprise, sans le consentement de la personne concernée, aux fins des pratiques administratives courantes de l'entreprise. Elles visent également à assurer la concordance avec la définition de renseignements personnels sensibles amendée dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Am 63
Article 102
(12.1)

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 102

Dans le premier alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 102 du projet de loi, remplacer « doit, au moment de la décision ou avant, en informer la personne concernée » par « doit en informer la personne concernée au plus tard au moment où il l'informe de cette décision ».

Adopté 5/7.

COMMENTAIRES

L'article 12.1 est modifié afin de clarifier le fait que la personne concernée par la décision doit être informée du caractère automatisé de cette dernière au plus tard au moment où elle est informée de la décision, et non pas au moment où celle-ci est rendue. L'obligation d'information au moment de la décision peut s'avérer inapplicable dans certaines circonstances, notamment lorsque la décision est rendue en l'absence de la personne concernée.

Am 64.
Article 102.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 102

À l'article 14 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 102 du projet de loi:

1° remplacer, dans le premier alinéa, « clairs, » par « clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. ».

Adopté SM.

COMMENTAIRES

La modification du premier alinéa vise à clarifier le fait que si le consentement est demandé par écrit avec d'autres informations, il doit être présenté sous une forme qui le distingue de ces autres informations.

La modification du deuxième alinéa donne suite à une demande du Curateur public à l'effet de prévoir que comme le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur peut consentir pour le mineur.

Am 65
Article 103

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 103

À l'article 17 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 103 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, dans le paragraphe 3° et après « protection », «, y compris celles qui sont contractuelles, »;

b) remplacer, dans le paragraphe 4°, «, notamment son degré d'équivalence par rapport aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec » par «, notamment les principes de protection des renseignements personnels qui y sont applicables ».

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « équivalant à celle prévue à la présente loi » par « adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus ».

Adopté SM

COMMENTAIRES

L'article 17 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé est modifié afin d'assurer la concordance avec les amendements adoptés à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 27 du projet de loi.

Am 66
Article 103

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 103

Retirer l'article 17.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 103 du projet de loi.

Adopté SM

COMMENTAIRES

Un amendement à l'article 17 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le secteur privé) proposé par l'article 103 du projet de loi vise notamment à retirer la notion « d'équivalence » lors d'une communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec.

Ainsi, il n'est plus nécessaire que le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* une liste d'États dont le régime juridique encadrant les renseignements personnels équivaut aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec.

Am 67
Article 107

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 107

Remplacer le dernier alinéa de l'article 18.4 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 107 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, une transaction commerciale s'entend de l'aliénation ou de la location de tout ou partie d'une entreprise ou des actifs dont elle dispose, d'une modification de sa structure juridique par fusion ou autrement, de l'obtention d'un prêt ou de toute autre forme de financement par celle-ci ou d'une sûreté prise pour garantir une de ses obligations. ».

Adopté SM.

COMMENTAIRES

Le fédéral, l'Alberta et la Colombie-Britannique offrent une définition plus large d'une « transaction commerciale » que celle contenue dans le projet de loi n° 64.

La modification vise donc à harmoniser la définition du projet de loi n° 64 à celle des autres juridictions.

Am 68
Article 110

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 110

Dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 110 du projet de loi, insérer, après « l'emporte », « , eu égard à l'intérêt public, ».

Adopté SM.

COMMENTAIRES

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui adopté pour l'article 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 23 du projet de loi.

Am 69
Article 110

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 110

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 110 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° joindre à sa demande une présentation détaillée des activités de recherche; ».

Adopté SM

COMMENTAIRES

Modification visant à élargir la portée du libellé afin de couvrir plus de concepts (programme de recherche, protocole de recherche, etc.).

Am 70
Article 110

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 110

Au premier alinéa de l'article 21.0.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 110 du projet de loi :

1° remplacer, partout où ceci se trouve, « au protocole de recherche » par « à la présentation détaillée des activités de recherche »;

2° remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 3°, « cross-matched » par « matched ».

Adopté ST

COMMENTAIRES

La première modification en est une de forme pour assurer une cohérence avec l'amendement à l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

La deuxième modification vise à utiliser le bon terme dans le texte anglais. Le terme « cross-match » est employé plutôt pour désigner une compatibilité croisée dans le contexte, par exemple, des tests liés aux dons de sang ou d'organes. Pour traduire « appariement » dans le contexte de données ou de renseignements, on emploie plus couramment « match ».

Am 71
Article 111

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 111

À l'article 23 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 111 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « ou l'anonymiser » par « ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins sérieuses et légitimes »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « lorsqu'il », « est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il »;

3° insérer, dans le dernier alinéa et après « reconnues », « et selon les critères et modalités déterminés par règlement. ».

Adopté SM.

COMMENTAIRES

Cet amendement précise qu'un renseignement personnel peut être anonymisé, mais seulement pour être utilisé à des fins sérieuses et légitimes. Il modifie également la définition d'un renseignement anonymisé. De plus, à la suite de l'amendement, les renseignements devront être anonymisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités fixés par le gouvernement.

Am 72.
Article 113

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 113

Remplacer le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 113 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° du fait que le renseignement concerne la personne alors qu'elle est mineure; ».

Adopté sm

COMMENTAIRES

Ce remplacement vise à préciser que, dans le contexte d'une demande de cessation de diffusion ou de déréférencement (désindexation ou réindexation d'un hyperlien rattaché au nom d'une personne) s'effectuant dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, l'entreprise devrait tenir compte non pas de l'âge de la personne concernée au moment de la demande, mais plutôt du fait que la demande vise les renseignements personnels d'une personne alors qu'elle était mineure.

Am 73
Article 113

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 113

Insérer, à la fin du dernier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 113 du projet de loi, la phrase suivante : « Lorsqu'il acquiesce à la demande, le responsable de la protection des renseignements personnels atteste, dans sa réponse écrite en vertu de l'article 32, de la cessation de diffusion du renseignement personnel ou de la désindexation ou de la réindexation de l'hyperlien. ».

Adopté SM

Am 74
Article 132

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 132

Ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'article 64 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 132 du projet de loi, la phrase suivante : « Toutefois, sur requête instruite et jugée d'urgence, un juge de la Cour du Québec peut en ordonner autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable. ».

adopté avec

COMMENTAIRES

Cet ajout vise à permettre à la Cour du Québec, lors de la contestation d'une ordonnance prise par la section surveillance de la Commission d'accès à l'information, de surseoir à l'exécution de cette ordonnance en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Am 75
Article 140

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 140

Ajouter, à la fin de l'article 79.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 140 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un renseignement personnel contenu dans un dossier d'enquête constitué en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi. ».

Adopté avec

COMMENTAIRES

Les dispositions concernant les agents de renseignements personnels s'appliquent notamment aux agences d'investigation titulaires d'un permis auprès du Bureau de la Sécurité privée conformément à la Loi sur la sécurité privée. La modification vise à permettre, lorsque nécessaire pour des enquêtes en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi, la conservation de renseignements personnels pour une période plus grande que sept ans. La règle générale continuera de s'appliquer, c'est-à-dire que les renseignements personnels devront être détruits lorsque les fins auxquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies.

Am 76
Article 140

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE xx

ARTICLE 140 (79.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé)

À l'article 79.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 140 du projet de loi, remplacer « ne peut conserver » par « doit détruire ».

adopté avec

Am 77
Article 144

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 144

Remplacer le premier alinéa de l'article 81.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 144 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« La Commission peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements. ».

adopté avec

COMMENTAIRES

L'amendement vise à modifier les moyens de production de la demande péremptoire et des documents ou des renseignements de façon à permettre l'utilisation d'un moyen technologique (neutralité technologique).

Am 78
Article 144

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 144

Remplacer l'article 81.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 144 du projet de loi, par les suivants :

« 81.1. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi déposé une plainte à la Commission ou collaboré à une enquête.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de déposer une plainte ou de collaborer à une enquête.

81.1.1. Sont présumées être des représailles au sens de l'article 81.1, la rétrogradation, la suspension, le congédiement, le déplacement ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail d'une personne. »

adopté

Am 79
Article 145

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 145

Remplacer l'article 145 du projet de loi par l'article suivant :

« **145.** L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant : « Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire. »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « dans le délai raisonnable qu'elle indique »;

3° par la suppression du deuxième alinéa. ».

adopté avec

COMMENTAIRES

L'amendement vise à assurer la concordance avec l'article 129 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Am 80
Article 149

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 149

Insérer, après le paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 149 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3.1.1° aux fins de l'article 23, déterminer les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel; ».

Adopté avec

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'ajout d'un pouvoir réglementaire à l'article 23 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé en lien l'anonymisation d'un renseignement personnel.

Am 81
Article 150(90.1)

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 150

À l'article 90.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 150 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° recueille, utilise, communique, conserve ou détruit des renseignements personnels en contravention à la loi; »;

2° insérer, après le paragraphe 3°, le suivant:

« 3.1° ne prend pas les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10; »;

3° insérer, après le paragraphe 4°, le suivant:

« 5° s'il est un agent de renseignements personnels, contrevient aux articles 70, 70.1, 71, 72, 78, 79 ou 79.1. »;

4° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« À la suite d'un manquement visé au premier alinéa, une personne peut, en tout temps, s'engager auprès de la Commission à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou en atténuer les conséquences. Cet engagement doit énoncer les actes ou les omissions qui constituent un manquement et les dispositions en cause. Celui-ci peut également inclure les conditions que la Commission estime nécessaires et il peut prévoir l'obligation de payer une somme d'argent.

Si l'engagement est accepté par la Commission et qu'il est respecté, la personne qui exploite une entreprise ne peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire à l'égard des actes ou des omissions mentionnés dans l'engagement. ».

adopté avec

Am 81
Article 150(90.1)

COMMENTAIRES

Le remplacement du paragraphe 2° vise à inclure les exigences reliées à la conservation des renseignements personnels.

L'ajoût du paragraphe 3.1° vise à prévoir une sanction pour le fait de ne pas avoir pris les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

L'ajout du paragraphe 5° vise à ajouter des sanctions administratives pécuniaires pour les agents de renseignements personnels qui contreviendraient à leurs obligations.

Enfin, l'ajout des deux alinéas vise à permettre à une personne ou à une entreprise de s'engager auprès de la Commission d'accès à l'information à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou en atténuer les conséquences et ainsi, à éviter une sanction administrative pécuniaire. Cet ajout offre un moyen alternatif et plus souple afin de favoriser la conformité à la loi. Ce moyen peut être utilisé en tout temps, même avant que la Commission d'accès à l'information constate le manquement.

Am 82
Article 150(90.2)

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 150

À l'article 90.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 150 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 2° et après « lorsqu'un manquement est constaté », « ainsi que dans la détermination du montant de la sanction ».

adopté avec

COMMENTAIRES

L'ajout au paragraphe 2° vise à préciser que le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires que doit élaborer la CAI doit contenir les critères qui guident les personnes désignées dans la détermination du montant de la sanction.

Am 83
Article 151(91)

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 151

À l'article 91 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 151 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « 50 000$ » par « 100 000$ »;

2° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° recueille, utilise, communique, conserve ou détruit des renseignements personnels en contravention à la loi; »;

3° insérer, après le paragraphe 2°, les suivants :

« 2.1° contrevient à l'interdiction prévue à l'article 8.4;

2.2° ne prend pas les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10.

adopté avec

COMMENTAIRES

Le montant maximal de la sanction pénale pour les personnes physiques passe de 50 000 $ à 100 000 $ afin que le montant maximal soit plus élevé pour les sanctions pénales que pour les sanctions administratives pécuniaires.

Le remplacement du paragraphe 1° vise à ajouter la destruction des renseignements personnels, en plus d'harmoniser le libellé avec ceux que l'on retrouve ailleurs dans le projet de loi (à la suite des amendements). L'insertion du paragraphe 2.1° est fait en raison de l'article 108 de la Loi sur les agents

Am 83
Article 151(91)

d'évaluation de crédit. Cet article introduit un nouvel article 8.4 à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. L'ajout du paragraphe 2.2° vise à prévoir une infraction pour le fait de ne pas avoir pris les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels.

Am 84
Article 151 (92.2)

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 151

À l'article 92.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 151 du projet de loi, remplacer « trois » par « cinq ».

Adopté

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement effectué à l'article 164.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 65 du projet de loi.

Am 85
Article 151(92.3)

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 151

Ajouter, après l'article 92.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 151 du projet de loi, l'article suivant :

« **92.3.** Dans la détermination de la peine, le juge tient notamment compte des facteurs suivants:

1° la nature, la gravité, le caractère répétitif et la durée de l'infraction;

2° la sensibilité des renseignements personnels concernés par l'infraction;

3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

5° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

6° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;

7° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire ;

8° le nombre de personnes concernées par l'infraction et le risque de préjudice auquel ces personnes sont exposées. ».

adopté avec

Am 85
Article 151 (92.3)

COMMENTAIRES

L'ajout de l'article 92.3 à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé vise à prévoir les facteurs qu'un juge doit considérer dans l'établissement d'une peine. Étant donné que le montant relié à une infraction peut être élevé, ces facteurs permettront au juge de déterminer plus clairement le montant approprié.

Am 86
Article 152 (93.1)

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 152

Remplacer l'article 93.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 152 du projet de loi, par le suivant :

« **93.1.** Lorsqu'une atteinte illicite à un droit conféré par la présente loi ou par les articles 35 à 40 du Code civil cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 $. ».

adopté avec

COMMENTAIRES

L'amendement vise à ce que le recours prévu à cet article soit soumis aux règles générales de la responsabilité civile.

Am 87
Article 159

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 159

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 159 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette autorisation est accordée conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ». ».

adopté avec

COMMENTAIRES

La modification vise à préciser que l'autorisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Commission) pour permettre à un professionnel de prendre connaissance des renseignements et des informations que la Commission détient aux fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit s'effectuer conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et non seulement à l'article 67.2.1. Ceci permet notamment d'assurer une cohérence dans les éléments que doivent fournir les chercheurs, en plus de s'assurer que cela est encadré par une entente écrite.

Am 88
Article 159.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 159.1

Insérer, après l'article 159 du projet de loi, l'article suivant :

« **159.1**. L'article 36 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur laquelle la Commission d'accès à l'information doit se prononcer » par « devant faire l'objet d'une entente transmise à la Commission d'accès à l'information ».

adopté avec

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une disposition de concordance avec les modifications effectuées à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. En vertu de ces modifications, la Commission d'accès à l'information ne doit plus approuver des communications de renseignements personnels effectuées en vertu de cette loi.

Am 89
Article 160

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 160

Retirer l'article 160 du projet de loi.

adopté avec

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à supprimer l'article 160 du projet de loi en raison de la suppression par amendement de la section II.1 « Gestionnaire de renseignements personnels » qui était introduite à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels par l'article 27 du projet de loi.

Am 90
Article 161

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 161

Remplacer l'article 161 du projet de loi par le suivant :

« **161.** L'article 19.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante : « Le directeur doit cependant, avant d'accorder une telle autorisation, s'assurer que celle-ci est conforme aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ». ».

adopté

COMMENTAIRES

La modification vise à préciser que l'autorisation pour permettre à un professionnel de prendre connaissance du dossier d'un usager aux fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit s'effectuer conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et non seulement à l'article 67.2.1. Ceci permet notamment d'assurer une cohérence dans les éléments que doivent fournir les chercheurs, en plus de s'assurer que cela est encadré par une entente écrite.

Am 91
Article 162

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 162

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 162 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement de « que les critères établis par l'article 125 de cette loi sont satisfaits » par « que celle-ci est conforme aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ». ».

adopté - ceu

COMMENTAIRES

Le remplacement du paragraphe 2 du projet de loi vise à préciser que l'autorisation pour permettre à un professionnel de prendre connaissance du dossier d'un bénéficiaire aux fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit s'effectuer conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et non seulement à l'article 67.2.1. Ceci permet notamment d'assurer une cohérence dans les éléments que doivent fournir les chercheurs, en plus de s'assurer que cela est encadré par une entente écrite.

Am 92
Article 162.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 162.1

Insérer, après l'article 162 du projet de loi, le suivant :

« **162.1.** L'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21) est modifié par la renumérotation de l'article 8.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) qu'il édicte, qui devient l'article 8.4. ».

adopté avec

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à renuméroter l'article 8.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, édicté par l'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation de crédit. Cette renumérotation est nécessaire en raison des articles 8.1 à 8.3 introduits à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé par l'article 99 du projet de loi.

Am 93
Article 162.2

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 162.2

Insérer, après l'article 162.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.2.** L'article 111 de cette loi est abrogé. ».

adopté avec

COMMENTAIRES

Cet article vise à abroger l'article 111 de la Loi sur les agents d'évaluation de crédit (2020, chapitre 21), car l'article 151 du projet de loi est amendé afin de prévoir la même infraction que celle introduite par l'article 111, mais avec des montants d'amende supérieurs. Cet article, pas encore en vigueur, introduit un nouvel article 91.1 à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) qui prévoit ce qui suit :

> « **91.1.** Quiconque contrevient à l'interdiction prévue à l'article 8.1 de la présente loi est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 $ à 20 000 $. ».

Am 94
Article 164

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 164

Retirer l'article 164 du projet de loi.

adopté avec

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance avec le retrait de l'article 21 du projet de loi.

Am 95
Article 30

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 30

Insérer, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 30 du projet de loi et après « requérant », «, et non pas créé ou inféré à partir d'un renseignement personnel le concernant, ».

adopté

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir explicitement que le droit de recevoir des renseignements personnels dans un format structuré et couramment utilisé, ainsi que le droit de demander la communication de ces renseignements à tout autre personne ou organisme, ne s'appliquent pas aux renseignements créés ou inférés à partir d'un renseignement personnel du requérant.

Am 96
Article 112

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 112

Insérer, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 112 du projet de loi et après « requérant », «, et non pas créé ou inféré à partir d'un renseignement personnel le concernant, ».

adopté

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir explicitement que le droit de recevoir des renseignements personnels dans un format structuré et couramment utilisé, ainsi que le droit de demander la communication de ces renseignements à tout autre personne ou organisme, ne s'appliquent pas aux renseignements créés ou inférés à partir d'un renseignement personnel du requérant.

Am 97
Article 86

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 86

Remplacer l'article 86 du projet de loi par le suivant :

« **86.** L'article 13.5 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), édicté par l'article 71 du chapitre 15 des lois de 2021, est remplacé par le suivant :

« **13.5.** La communication de renseignements désignés à des fins de recherche à un chercheur lié à un organisme public est effectuée par l'Institut conformément au présent chapitre malgré les articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ». ».

adopté avec

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à faire des modifications de concordance en raison de l'adoption du projet de loi numéro 82 (Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020).

Am 98
Article 86.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 86.1

Insérer, après l'article 86 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **86.1.** L'article 13.6 de cette loi, édicté par l'article 71 du chapitre 15 des lois de 2021, est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le premier alinéa de ». ».

adopté avec

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier l'article 13.6 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, édicté par l'article 71 du projet de loi numéro 82 (Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020), en raison de la suppression du deuxième alinéa de l'article 13.5 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, édicté par l'article 71 du projet de loi numéro 82.

Am 99
Article 100

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 100

Remplacer l'article 9.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 100 du projet de loi, par le suivant :

« **9.1.** Une personne qui exploite une entreprise et qui recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée.

Ne sont pas visés au premier alinéa les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion. ».

Adopté avec.

COMMENTAIRES

L'amendement vise à clarifier le fait que cette obligation s'applique uniquement à l'égard des produits et des services offerts au public, excluant ainsi les produits et services utilisés à l'interne par les employés. Ils visent finalement à préciser que l'obligation s'applique aux paramètres qui offrent un choix à l'utilisateur.

Le deuxième alinéa prévoit que la protection par défaut ne s'applique pas aux paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion.

Am 100
Article 150

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 150

Ajouter, après le sous-paragraphe *f*) du paragraphe 2° de l'article 90.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 150 du projet de loi tel qu'amendé:

« *g*) la capacité de payer de la personne en défaut, compte tenu notamment de de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus; ».

adopté avec

Am 101
Article 36.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 36.1

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **36.1.** L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.** En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée et après consultation des autres chefs des groupes parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, désigner un vice-président de la Commission ou, à défaut de vice-président ou en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou, en cas de vacance du poste, pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président de la Commission ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée et après consultation des autres chefs des groupes parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, désigner l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou, en cas de vacance du poste, pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. ». ».

adopté avec

Am 102
Article 36.2

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 36.2

Insérer, après l'article 36.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **36.2.** L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'Assemblée », de « et après consultation des autres chefs des groupes parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième » par « troisième ». ».

adopté avec

Am 103
Article 81

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 81 (art. 127.22 Loi électorale)

Remplacer l'article 127.22 de la Loi électorale, proposé par l'article 81 du projet de loi, par le suivant :

« **127.22.** Sauf disposition inconciliable avec la présente loi, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels d'électeurs détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant, à l'exception des articles 4, 5, 12, 23 et 27 à 60.

Tout parti politique doit désigner, parmi ses dirigeants, la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels.

Aux fins de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et du présent titre, l'instance d'un parti politique est considérée comme partie intégrante de celui-ci. ».

adopté avec

COMMENTAIRES

Cette modification vise à remplacer la notion « d'entité autorisée », utilisée dans le projet de loi, par « parti politique, député indépendant ou candidat indépendant ». En effet, au sens de l'article 43 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), une entité autorisée est un parti politique, une instance de parti, un député indépendant ou un candidat indépendant qui détient une autorisation en vertu de cette loi. Or, un député indépendant ou un candidat indépendant pourrait détenir des renseignements personnels sans pour autant détenir une autorisation délivrée en application de la Loi électorale.

L'amendement vise aussi à prévoir qu'un parti politique doit désigner, parmi ses dirigeants, la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels.

De plus, l'amendement vise à exclure l'application de la section IV de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), soit le droit d'accès, de rectification et de suppression accordé aux citoyens.

Enfin, afin de simplifier opérationnellement, entre eux, la communication et l'utilisation de renseignements personnels nécessaires à des fins électorales ou de financement politique conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.3), il est précisé qu'une instance de parti est considérée comme faisant partie intégrante de ce dernier.

Am 104
Article 81

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 81 (art. 127.23 Loi électorale)

Remplacer l'article 127.23 de la Loi électorale, proposé par l'article 81 du projet de loi, par le suivant :

« **127.23.** Un parti politique, un député indépendant et un candidat indépendant ne peuvent recueillir que les renseignements personnels d'électeurs qui leur sont nécessaires à des fins électorales, de financement politique ou aux fins d'une activité politique au sens de l'article 88 conformément à la présente loi. Ils ne peuvent utiliser ces renseignements personnels qu'à ces mêmes fins.

De plus, ils ne peuvent recueillir ou utiliser des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. ».

adopté-tel

COMMENTAIRES

Cette modification vise à remplacer la notion « d'entité autorisée », utilisée dans le projet de loi, par « parti politique, député indépendant ou candidat indépendant ».

Elle vise également à préciser que les renseignements peuvent être utilisés aux fins de toutes activités politiques au sens de l'article 88 de la Loi électorale.

Am 105
Article 81

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 81 (art. 127.24 Loi électorale)

Retirer l'article 127.24 de la Loi électorale, proposé par l'article 81 du projet de loi.

adopté avec

COMMENTAIRES

L'article 127.24 est retiré considérant l'exclusion, prévue à l'article 127.22, des articles 27 à 41 qui concernent le droit d'accès, de rectification et de suppression.

Am 10e
Article 80.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 80.1

Insérer, après l'article 80 du projet de loi, l'article suivant :

« **80.1.** L'article 40.42 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa, par le remplacement de « le deuxième alinéa » par « les deuxième et quatrième alinéas »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général des élections peut conclure une entente, conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), afin de communiquer des renseignements personnels contenus à la liste électorale permanente à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques. ».

adopté avec

COMMENTAIRES

L'ajout de l'article 80.1 du projet de loi vise à maintenir la possibilité pour le directeur général des élections de communiquer, sans le consentement des personnes concernées, des renseignements contenus à la liste électorale à des fins d'étude, de recherche ou de statistique.

Le directeur général des élections peut actuellement autoriser la communication de renseignements personnels à de telles fins en vertu de l'article 570 de la Loi électorale. L'amendement proposé vise à maintenir cette possibilité suite à l'amendement de l'article 570 dans le contexte des modifications apportées à

l'encadrement des communications à des fins d'étude, de recherche et de statistique dans la Loi sur l'accès.

Am 107
Article 93

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 93

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 93 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « (chapitre C-26) », de « et à ceux détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant dans la mesure prévue par la Loi électorale (chapitre E-3.3) ».

Adopté avec

COMMENTAIRES

Cette modification vise à remplacer la notion « d'entité autorisée », utilisée dans le projet de loi, par « parti politique, député indépendant ou candidat indépendant ».

Am ~~ad~~ 108
Article 142.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 142.1

Insérer, après l'article 142 du projet de loi, le suivant :

« **142.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant :

« **80.1.1.** Aux fins de l'application des sous-sections 4.1 et 5, un parti politique est assimilé à une personne physique. ». ».

adopté avec

COMMENTAIRES

L'amendement vise à indiquer qu'un parti politique est considéré comme une personne physique aux fins de l'application des sous-sections 4.1 et 5 de la section VII de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Am 109
Article 165

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 165

Remplacer l'article 165 du projet de loi par le suivant :

« **165**. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° du paragraphe 2° de l'article 38 et des articles 69, 148, 162.1 et 162.2 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° des articles 1, 3 et 7, des sous-paragraphes *c* et *d*, en ce que ce dernier concerne les articles 63.7 et 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), du paragraphe 2° de l'article 12, de l'article 14 en ce qu'il édicte les articles 63.7 à 63.10 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, de l'article 23, de l'article 24 en ce qu'il concerne l'article 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, du paragraphe 2° de l'article 33, des articles 35.1 à 37, du paragraphe 1° de l'article 38, des articles 39 à 49, 52 à 61, de l'article 62, à l'exception des paragraphes 4.1° et 6.2° du premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels édictés par le paragraphe 2° de cet article, des articles 63, 76 à 77, 80.1, 85 à 86.1, 91 et 92.1, de l'article 95 en ce qu'il édicte les articles 3.1 et 3.5 à 3.8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), des sous-paragraphes *c,* en ce que celui-ci concerne l'article 18.4 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, et *d* du paragraphe 1° de l'article 104, de l'article 107 en ce qu'il édicte l'article 18.4 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, des articles 110, 124, 125, 127 à 134, 141, 142 et 144 à 147, de l'article 149 en ce qu'il édicte les paragraphes 3° et 3.1° de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, des articles 155, 156, 159, 161 et 162, qui entrent en vigueur (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

3° de l'article 30 et de l'article 112, dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*);

4° de l'article 151 en ce qu'il édicte le paragraphe 2.1° de l'article 91 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation de crédit (2020, chapitre 21). ».

adopté

COMMENTAIRES

Modification qui vise à effectuer une entrée en vigueur en plusieurs phases. La plupart des dispositions entreront en vigueur deux ans suivant la date de sanction de la loi.

Les articles 69 et 148, concernant un rapport que doit effectuer la Commission d'accès à l'information notamment sur l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, eux, entreront en vigueur dès la sanction du projet de loi. Il en est de même pour le paragraphe 2° de l'article 38 du projet de loi et pour les articles 162.1 et 162.2 du projet de loi.

Les dispositions concernant ces sujets suivants entreront en vigueur un an suivant la date de sanction de la loi :

- Incident de confidentialité;
- Communication à des fins d'étude ou de recherche;
- Obligation de désigner un responsable et de former un comité;
- Communication dans le cadre d'une transaction commerciale;
- Communication par un établissement d'enseignement, à la demande de la personne ayant déposé une plainte, des renseignements relatifs aux

suites qui ont été données à la plainte, soit l'imposition ou non d'une sanction ainsi que les détails et les modalités de celle-ci, le cas échéant.

- Certaines modifications aux pouvoirs, fonctions et rôles de la CAI.

De plus, le droit à la portabilité entrera en vigueur trois ans suivant la date de sanction de la loi.

Enfin, en ce qui a trait à l'article 151 (dans la mesure où il réfère au paragraphe 2.1° de l'article 91 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé), l'article 116 de la Loi sur les agents d'évaluation de crédit précise que l'article 108 de cette loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement, ce qui reporte donc à la même date l'entrée en vigueur de cette disposition de l'article 151 du projet de loi.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Amt A
Art 1 (art 8).

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Ajouter, à la suite du troisième alinéa de l'article 8 introduit par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

«La personne qui exerce ces fonctions doit pouvoir les remplir de manière autonome.»

~~adopté~~ ST
retiré

Sam a
Am AA
Article 1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement à article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement de « autonome » par « indépendante ».

Rejeté SM

Am 5.
Article 1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter après les mots « à y assurer le respect et la mise en œuvre de la présente loi » les mots « et en est imputable. ».

Rejeté 5M.

Sam a
Am c
Article 1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement est modifié par l'ajout à la fin des mots « lorsque les données sont entreposées sur support numérique ».

retiré SD

Sam b.
Am c
Article 1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement est modifié après les mots « au sein des organismes publics », par l'ajout des mots « lorsque les données sont entreposées sur support numérique ».

rejeté SM

Am C
Article 1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 1

À la fin de l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant :

« Le gouvernement établit par règlement les normes de certifications professionnelles en matière de protection des renseignements personnels requises au sein des organismes publics. »

rejeté SM.

Am d.
Art 3

Projet de loi n°64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Amendement déposé par le député de René-Lévesque

Article 3

L'article 3 est remplacé par le suivant :

« 3. L'article 43 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le troisième alinéa, de « qu'elle a désigné » par « à qui cette fonction a été déléguée ».

2° l'ajout à la fin de l'alinéa suivant : « Pour l'application du premier alinéa, l'organisme doit prévoir une façon de recevoir la demande électroniquement. » »

retiré SDJ

Am e
Article 6

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 16

L'article 50 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 6, est modifié par l'ajout après les mots « pour l'aider à comprendre la décision » des mots « d'une façon suffisante et compréhensible pour une personne raisonnable. »

rejeté SM.

Amf
Art 9.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

Retiré

ARTICLE 9.1

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, l'article suivant:

«9.1 Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 54 par l'article suivant :

«54. Sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale, ainsi que toute inférence produite tirée d'un renseignement à l'aide de systèmes automatisés qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.»

Am 9
Art. 12

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 12

Insérer après «vie privée» dans le dernier alinéa proposé par l'article 12 du projet de loi:

«dont, à titre d'exemple, la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou les caractéristiques biométriques.»

rejeté adl

Am h
Art. 12.1

Projet de loi n°64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Amendement déposé par le député de René-Lévesque

Article 12.1.

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« 12.1. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 59.1 de la loi, du suivant :

« 59.2. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins lucratives pour lui ou celui qui reçoit ce renseignement. » »

rejeté SM.

Am i
Article 13.1

Projet de loi n°64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Amendement déposé par le député de René-Lévesque

Article 13.1.

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

13.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61.1, des suivants :

« 61.2. Un établissement d'enseignement doit, sans égard au consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à une personne qui a été victime, de la part de la personne concernée, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel au sens de la Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) ayant fait l'objet d'une plainte ou d'un signalement, lorsque le renseignement personnel est la sanction, incluant ses détails et modalités, ou encore l'absence de sanction appliquée à la personne concernée.

61.3. Un établissement d'enseignement doit communiquer à tous les membres de son comité permanent établi en application de l'article 7 de la Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) tout renseignement qui concerne l'existence, les détails, le traitement, l'issue et les sanctions corollaires d'une plainte, d'un signalement ou d'un renseignement relatif à du harcèlement ou à une violence à caractère sexuel au sens de cette loi, sans égard au consentement de la personne visée par la plaine, le signalement ou le renseignement.

Malgré le premier alinéa, l'identité de la victime des comportements visés par la plainte, le signalement ou le renseignement ne peut être communiquée au comité permanent sans le consentement de cette dernière.

61.4. Lorsqu'est jugée fondée la plainte, le signalement ou le renseignement traités en application de la Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1), l'établissement d'enseignement peut communiquer les renseignements qui s'y rapportent, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas qui suivent :

1° à un établissement d'enseignement ou à toute personne qui y œuvre en vue d'assurer la sécurité des étudiants et étudiantes, des membres du personnel ou de toute autre personne fréquentant cet établissement d'enseignement;

2° à un organisme ou une entreprise qui en fait la demande lorsque la personne concernée travaille, étudie ou fait du bénévolat au sein de cet organisme ou de cette entreprise, ou lorsque la personne concernée a communiqué une demande pour y travailler, étudier ou faire du bénévolat. ».

retiré SM

Am
Article 14

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Insérer après l'article 63.4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 14 du projet de loi, l'article suivant :

« 63.4.1 Un organisme public doit dans les six mois de la sanction de la loi, procéder à une évaluation quant à la conformité à la présente loi, de tout système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels. »

rejeté adl

Am K
Article 14

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Dans le deuxième alinéa de l'article 63.7 introduit par l'article 14 du projet de loi, remplacer la première phrase par la suivante :

« Si l'incident présente un risque sérieux qu'un préjudice soit causé, l'organisme doit, avec diligence, aviser la Commission. »

rejeté AAA

Am 1
Article 18

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 18

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 65.0.1 proposé par l'article 18 du projet de loi, l'alinéa suivant:

«La collecte et l'utilisation de renseignements personnels sensibles à des fins de profilage sont interdites, sauf en cas de consentement exprès de la personne concernée ou dans les cas où la loi l'autorise expressément. »

retiré avec

Am m
Article 19

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 19

Ajouter à la fin de l'article 65.1, modifié par l'article 19 du projet de loi, l'alinéa suivant :

«Un organisme public qui utilise des données dépersonnalisées doit préalablement réaliser une analyse des risques de réidentification.»

retiré Adl.

Amn
Article 20

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Retirer, dans le deuxième alinéa de l'article 65.2 proposé par l'article 20 du projet de loi, «à la demande de la personne concernée»

rejeté

Am 0
Article 23

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 23

L'amendement coté Am 0 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 23.

S-Am a
Am 21
Article 27

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 27

L'amendement à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 27 du projet de loi, est sous-amendé par la suppression du sous-paragraphe b).

retiré adel

Sam b
Am 21
Article 27

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 27

L'amendement à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 27 du projet de loi, est sous-amendé par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

«2° remplacer, dans le deuxième alinéa, «équivalant à celle prévue à la présente loi» par «qui est conforme aux meilleures pratiques».

rejeté all

Sam C
Am 21
Article 27

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 27

L'amendement à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 27 du projet de loi, est sous-amendé par l'ajout, après «adéquate» dans le paragraphe 2°, de «en regard des principes de protection des renseignements personnels»

retiré all

Am P
Article 23

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 27/3

Modifier l'article 67.2.1 proposé par l'article 23 du projet de loi par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Les renseignements de santé ne peuvent être communiqués à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins commerciales.»

rejeté avec

Am 9
Article 28

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 28

L'amendement coté Am 9 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 29.

Am r
Article 28.1

AMENDEMENT

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

PROJET DE LOI N°64

Article 28.1
(Article 119 de la Loi sur la santé publique)

Insérer après l'article 28 du projet de loi le suivant :

« **28.1.** L'article 119 de la Loi sur la santé publique est modifié par le remplacement dans son 1er alinéa, des mots « pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou » par les mots « pour une autre période maximale de 10 jours. Au-delà de cette période l'état d'urgence sanitaire doit être renouvelé avec ». »

rejeté AllL

L'article modifié se lirait ainsi :

119. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé **pour une autre période maximale de 10 jours. Au-delà de cette période l'état d'urgence sanitaire doit être renouvelé avec** l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours.

Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre peut déclarer l'état d'urgence sanitaire pour une période maximale de 48 heures

L'article modifié se lirait ainsi :

Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre peut déclarer l'état d'urgence sanitaire pour une période maximale de 48 heures

119. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé ~~pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou~~, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours.

Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre peut déclarer l'état d'urgence sanitaire pour une période maximale de 48 heures.

Am +
Article 41

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 41

Modifier l'article 41 tel qu'amendé du projet de loi par l'ajout, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 10° d'inspecter les technologies, notamment celles comprenant des fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer du profilage et d'interdire l'usage des technologies lorsqu'elles présentent un risque élevé en matière de protection des renseignements personnels.»

rejeté

SAM a
Am 44
Article 64
(art 160)

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

SOUS- AMENDEMENT

ARTICLE 64

L'amendement ajoutant l'article 160 à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, à l'article 64 du projet de loi, est modifié par le retrait du paraphe 10°.

retiré SQ

Sam a
Am 46
Article 66

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

SOUS- AMENDEMENT

ARTICLE 66

L'amendement à l'article 66 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 1000 » par « 1500 ».

rejeté 5M

Am 11
Article 76

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 76

L'amendement coté Am 11 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 49.

Am 6
Art 77

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 77

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 77 du projet de loi par l'alinéa suivant :

«La collecte, l'utilisation et le stockage de renseignements biométriques à des fins d'identification ou d'authentification de la personne concernée ou de prise d'une décision à son sujet doit être divulgués à la Commission d'accès à l'information avec diligence, au plus tard 60 jours avant de le faire.»

retiré ST

Am 10
Art 91

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 91

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 91, «non commercial**es**» après «à des fins».

Rejeté 9/1.

Am X
Art 92.2

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 92.2

Insérer, après l'article 92.1 du projet de loi, le suivant :

«92.2 L'article 7 de la Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Un établissement d'enseignement doit communiquer à tous les membres de son comité permanent tout renseignement qui concerne l'existence, les détails, le traitement, l'issue et les sanctions corollaires d'une plainte, d'un signalement ou d'un renseignement relatif à du harcèlement ou à une violence à caractère sexuel au sens de cette loi, sans égard au consentement de la personne visée par la plaine, le signalement ou le renseignement.

Malgré le troisième alinéa, l'identité de la victime des comportements visés par la plainte, le signalement ou le renseignement ne peut être communiquée au comité permanent sans le consentement de cette dernière.»

Retiré SM.

Am 4
Article 95

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 95

Dans le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 95 du projet de loi, remplacer « Ces politiques sont » par « Des informations détaillées au sujet de ces politiques et de ces pratiques sont, en termes simples et clairs, ».

COMMENTAIRES

Ces modifications visent à ajuster l'exigence de transparence concernant les règles de gouvernance à l'égard des renseignements personnels. Une entreprise devra publier sur son site Internet, en termes simples et clairs, des informations détaillées au sujet de celles-ci. Si elle n'a pas de site, les informations seront rendues accessibles par tout autre moyen approprié.

Retiré
MC

Am Z
Art 95.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 95

Modifier le deuxième alinéa de l'article 3.5 proposé par l'article 95 du projet de loi par l'insertion, après «Elle doit également aviser», de «, avec diligence,»

Rejeté
MC.

Am ad
art. 95

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 95

Ajouter, après le troisième alinéa de l'article 3.1 proposé par l'article 95 du projet de loi, l'alinéa suivant :

«La personne responsable de la protection des renseignements personnels est désignée sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances sur les pratiques en matière de protection des données.»

Rejeté
ML.

Am ab
Art. 99

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 99

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 8.1 proposé par l'article 99 du projet de loi, l'alinéa suivant:

«La collecte et l'utilisation de renseignements personnels biométriques à des fins de profilage commercial sont interdites.»

Rejeté
ML

Am ac
Article 113

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 113

L'article 28.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 113 du projet de loi est modifié par l'insertion dans le premier alinéa après les mots « d'accéder à ce renseignement par un moyen technologique » des mots « sans délai, suivant la réponse transmise en vertu de l'article 32 »,

Retiré S91

Sam a
Am a c
Article 113

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 113

L'amendement à l'article 28.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 113 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « sans délai » par « dans un délai raisonnable ».

retiré SM

Am 5
Article 36.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 36.1

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, l'article suivant :

« **36.1** L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner un vice-président de la Commission ou, à défaut de vice-président ou en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président de la Commission ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim. ».

retiré aec

COMMENTAIRES

Il s'agit de modifications de concordance avec l'amendement proposé à l'article 104 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. L'article 108 établit le processus en cas d'absence ou d'empêchement du président ou d'un vice-président ou de vacance de leur poste.

Am ae
Article 36.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 36.1

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **36.1.** L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.** En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée et après consultation des autres chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée, désigner un vice-président de la Commission ou, à défaut de vice-président ou en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou, en cas de vacance du poste, pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président de la Commission ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée et après consultation des autres chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou, en cas de vacance du poste, pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. ». ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 104 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. L'article 108 établit le processus en

Am 96
Article 36.1

cas d'absence ou d'empêchement du président ou d'un vice-président ou de vacance de leur poste.

Am ad
Article 142.1

Projet de loi n° 64

AMENDEMENT

ARTICLE 142.1

L'amendement coté Am ad a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 108.

Am af
Article 81

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 81 (art. 127.22 Loi électorale)

Remplacer l'article 127.22 de la Loi électorale, proposé par l'article 81 du projet de loi, par le suivant :

« **127.22.** Sauf disposition inconciliable avec la présente loi, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels d'électeurs détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant, à l'exception des articles 4, 5, 12, 23 et 27 à 41.

Tout parti politique doit désigner, parmi ses dirigeants, la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels.

Aux fins de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et du présent titre, l'instance d'un parti politique est considérée comme partie intégrante de celui-ci. ».

retiré avec

COMMENTAIRES

Cette modification vise à remplacer la notion « d'entité autorisée », utilisée dans le projet de loi, par « parti politique, député indépendant ou candidat indépendant ». En effet, au sens de l'article 43 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), une entité autorisée est un parti politique, une instance de parti, un député indépendant ou un candidat indépendant qui détient une autorisation en vertu de cette loi. Or, un député indépendant ou un candidat indépendant pourrait détenir des renseignements personnels sans pour autant détenir une autorisation délivrée en application de la Loi électorale.

Am af
Article 81

L'amendement vise aussi à prévoir qu'un parti politique doit désigner, parmi ses dirigeants, la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels.

De plus, l'amendement vise à exclure l'application de la section IV de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), soit le droit d'accès, de rectification et de suppression accordé aux citoyens.

Enfin, afin de simplifier opérationnellement, entre eux, la communication et l'utilisation de renseignements personnels nécessaires à des fins électorales ou de financement politique conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.3), il est précisé qu'une instance de parti est considérée comme faisant partie intégrante de ce dernier.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 2 février 2021

Professional Background Screening Association. Commentaires sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels	CI-130
Mouvement Desjardins. Mémoire sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels	CI-131
Conseil canadien des innovateurs. Mémoire sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels	CI-132
Association canadienne de protection médicale. Mémoire sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels	CI-133
Commission de l'éthique en science et en technologie. Mémoire sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels	CI-134
Groupe Promutuel. Mémoire sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels	CI-135
DepQuébec. Mémoire sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels	CI-136
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels	CI-137
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Mémoire sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels	CI-138
Québec contre les violences sexuelles. Mémoire sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels	CI-139
Collectif opposé à la culture du viol – Section UQAM. Mémoire sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels	CI-140
IQVIA Solutions Canada. Commentaires sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels	CI-141

Fédération québécoise des municipalités. Mémoire sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels CI-142

Association canadienne des annonceurs. Mémoire sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels CI-143

Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada. Mémoire sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels CI-144

Séance du 27 mai 2021

Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels. Amendements sur le projet de loi nº 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels CI-193

Séance du 17 août 2021

Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels. Amendements sur le projet de loi nº 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels CI-194